

ARRETE DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement à l'occasion des travaux réalisés « sondages et analyses de sol / réseau eaux usées » : rue Saint Jean (Ets CARRON)

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU la demande formulée le 21/01/2020 par l'entreprise **CARRON** – chemin des Carrier – 38800 Champagnier

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux réalisés : sondages et analyses du sol au niveau des réseaux d'eaux usées : **rue Saint Jean**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux réalisés sur le réseau d'eaux usées, l'entreprise CARRON est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des sondages et analyses de sol.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur l'ensemble de la voie communale :

✓ **Rue Saint Jean**

- Pendant la durée de l'intervention, aucune circulation et aucun stationnement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier, véhicules de services et de secours.

Cette réglementation s'applique **à compter du 24/01/2020 au 31/01/2020**

ARTICLE 2 :

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeureront expressément conservés (accès).

ARTICLE 3 :

La matérialisation de cette interdiction et de la déviation seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par l'entreprise qui réalise le chantier.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 22/01/2020

Le Maire,

André Salvetti

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

-Quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.